

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PRIVE DU CANAL D'ORLEANS

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT PERMANENT DE CIRCULATION sur la
commune de COUDROY**

**D'une part le chemin de halage du canal d'Orléans depuis la limite
communale avec CHATENOY jusqu'à la limite communale avec
Vielles Maisons sur Joudry, lieu-dit « La Folie »
et d'autre part de la limite communale avec
Vielles Maisons sur Joudry, lieu-dit « Grignon »,
jusqu'à la limite communale
avec CHAILLY EN GATINAIS**

Le Président du Conseil départemental du Loiret et la Maire de COUDROY,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,

Vu la cession en date du 22 novembre 2021 du domaine privé du canal d'Orléans par l'État au profit du département du Loiret,

Considérant l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur le halage du canal d'Orléans sur la commune de COUDROY d'une part depuis la limite communale avec CHATENROY jusqu'à la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry, lieu-dit « La Folie » et d'autre part de la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry, lieu-dit « Grignon », jusqu'à la limite communale avec CHAILLY EN GATINAIS

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité publique, et pour se faire de réglementer la circulation sur le domaine privé du canal d'Orléans, hors agglomération et en agglomération, sur le chemin de halage du canal d'Orléans sur la commune COUDROY d'une part depuis la limite communale avec CHATENROY jusqu'à la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry, lieu-dit « La Folie » et d'autre part de la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry, lieu-dit « Grignon », jusqu'à la limite communale avec CHAILLY EN GATINAIS,

Considérant que le halage est constitué

- de la berge Est du canal d'Orléans depuis la limite communale avec Châtenoy jusqu'à la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry, lieu-dit « La Folle »
- de la berge Nord du canal d'Orléans de la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry, lieu-dit « Grignon », jusqu'à la limite communale avec CHAILLY EN GATINAIS,

Considérant qu'il appartient au Maire de COUDROY, en agglomération, et au Président du Conseil départemental du Loiret, hors agglomération, de fixer les règles de circulation dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs,

ARRETE

Article 1 :

L'aménagement d'un itinéraire cyclable, également nommé véloroute, réalisé sur le halage du canal d'Orléans à COUDROY, d'une part depuis la limite communale avec CHATENROY jusqu'à la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry, lieu-dit « La Folie » et d'autre part de la limite communale avec Vieilles Maisons sur Joudry, lieu-dit « Grignon », jusqu'à la limite communale avec CHAILLY EN GATINAIS.

Article 2 :

Sur la commune de COUDROY, la véloroute a le statut de « Voie Verte » (aménagement défini à l'article R1101-2 du code de la route), à l'exception :

- De la route du Pont de la Folie, voie ouverte à la circulation générale,
- De la route de la Revêterie, voie ouverte à la circulation générale
- De la RD44, voie ouverte à la circulation générale

Il est rappelé qu'une voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues, et de vélos à assistance électrique (VAE),
- aux piétons,
- aux patineurs (rollers, skate...),
- aux utilisateurs de fauteuils mobiles handicapés ; manuels ou électriques.

Elle est interdite aux chevaux dans un souci de bonne cohabitation et d'entretien.

Tout autre usage de la voie verte, notamment la circulation de véhicules à moteurs (hormis ceux visés à l'article 3 du présent arrêté), est interdit.

Article 3 :

Par dérogation, sont autorisés à circuler sur la voie verte et en double sens de circulation :

- les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- les véhicules d'entretien et de service à une vitesse maximale limitée à 30 km/heure,
- les véhicules appartenant aux personnes munies d'une autorisation individuelle de circuler à une vitesse maximale limitée à 30 km/heure.

Article 4 :

Les usagers de la véloroute doivent se conformer au code de la route, et aux règles suivantes :

- ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie,
- ils circulent sur la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Article 5 :

Il est arrêté que pour une pratique sécurisée, les usagers de la véloroute doivent :

- Marquer un temps d'arrêt de sécurité (STOP) au niveau de la traversée de la route du Pont de la Folie,
- Marquer un temps d'arrêt de sécurité (STOP) au niveau de la traversée de la route de la Revêterie,
- Marquer un temps d'arrêt de sécurité (STOP) au niveau de la traversée de la RD44.

Article 6 :

Le stationnement est interdit à tout véhicule devant les dispositifs de restriction d'accès (barrières) mis en place sur la véloroute, notamment au niveau des intersections avec d'autres voies.

Par dérogation, sont autorisés à stationner devant les dispositifs de restriction d'accès, et uniquement en cas d'intervention :

- les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- les véhicules d'entretien et de service.

Article 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

Article 8 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 9 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 10 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Maire de COUDROY,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement du Conseil départemental du Loiret,
- Madame la Directrice des Infrastructures du Conseil départemental du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret et sera affiché à l'Hôtel de Ville de la commune de COUDROY.

Fait à Orléans, le

25/3/2025

Pour la commune de Coudroy,



Pour le Département du Loiret,

Marc GAUDET

Président du Conseil
Départemental du Loiret